

PARQUET DE

le

N° 654 /RMP.I4.8I7/D.

Aff. MASIKINI Augustin.

URGENT

1er rappel.

LE JUGE DE POLICE

Monsieur l'Officier de Police judiciaire,

*458 / Juri 2/02 /
9/2/59*

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention
ma lettre ~~XXXX~~ n° II.183/RMP.I4.8I7/D.
du 19/12/1958., et vous prie de bien vouloir y réserver
une suite rapide, ~~avec les plus grands intérêts de votre service~~

Le Substitut du Procureur du Roi,

A. DANSE,

LE JUGE DE POLICE

A Monsieur l'Officier de Police judiciaire

à KIBUNGU.



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Territoire de Kibungu

Kibungu

le
de 27 Janvier 1959

(1) N°

Réf. n° :

Kuli S/Chef Gakeri

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Uraho? Utegetswe kunyohereza RUBAMBANA w'i Gikaya, hano
Kibungu , nkzamuha amafanga ye bali baciye BURIMWINYUNDO.

Urabeho.

Nijye B wana Agent Territ.Ppal

DUPUIS J.

- 4 7 2

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le neuvième jour
du mois de février,

Nous DUPUIS Juan, Juge de Police à Kibungu, avons
remis au nommé RUBAMBANA, fils de Rubanzabigwi (dcd) et de
Mutijima (dcd) la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS
versée par BURIMWINYUNDO à titre de D.I. en exécution du
jugement 51/M.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Pour réception



Le Juge de Police
DUPUIS J. . .

Dupuis

Témoin

RUZAGILIZA P h. o.

Ruzagiliza

PROCES-VERBAL DE REMISE

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le neuvième jour
du mois de février,

Nous DUPUIS Juan, Juge de Police à Kibungu, avons
remis au nommé RUBAMBANA, fils de Rubanzabigwi (dcd) et de
Mutijima (dcd) la somme de DEUX CENT SOIXANTE ET UN FRANCS
versée par BURIMWINYUNDO à titre de D.I. en exécution du
jugement 51/M.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Pour réception



Le Juge de Police
DUPUIS J.

Témoin

RUZAGILIZA P h.,

Barrabe

BOLITWINGONOO doit
pour jugement 51/17. du 21.1.1959

A rendre : 150.- fr.

frais : 49.- fr.

D.I : 261.- fr. à remettre

à Monsieur Dupuis

[Signature]
MULLER.

Payé Quitté n. 923/3460/B

du 27/10/59

Subamban. d'ité convoqué

le 27/10/59.

fact.

[Signature]

R.Ph.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

A V I S

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du public que par application de l'ordonnance n° 441/10 du 30 avril 1958, le prix minimum du Kilo de café parche est fixé, à partir du 1er mai 1958, comme suit :

Kibungu	=	20,62 Frs
Kabarondo	=	20,80 Frs
Rwamagana	=	20,95 Frs
Zaza	=	20,82 Frs
Gakenke	=	20,77 Frs
Nyarutunga	=	20,57 Frs

KIBUNGU, le 1 mai 1958

Pour l'Administrateur de Territoire
absent,

L'Administrateur Territorial Assistant,

MULLER N.E.

I T A N G A Z O.

Ndamenyeshya abantu bose ko nkurikije itegeko n° 441/100 rya tarki 30 y'ukwezi kwa kane 1958, igiciro cy'ikawa ntikigomba kujya hasi y'aya mafranga, kuva tarki ya mbere y'ukwezi kwa gatanu 1958, kurubu buryo :

Kibungu	=	20,62 Frs
Kabarondo	=	20,80 Frs
Rwamagana	=	20,95 Frs
Zaza	=	20,82 Frs
Gakenke	=	20,77 Frs
Nyarutunga	=	20,57 Frs

R.Ph.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

KIBUNGU , le 27 janvier 1959.-
de

(1) N° 420 / JUST.2/02/M.-

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Jugements n° 50/M.
51/M.

aff. Masikini
aff. Bulimwinyundo

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire transmettre sous
ce couvert mes procès-verbaux 50 et 51/M., relatifs à
l'objet émarginé.-

Le Juge de Police,
MULLER N.E.,

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné

OTULLER

h.e.

siégeant comme juge de police en séance publique à

Kibungu

le qui a lieu jour du mois de janvier 1900 cinquante-neuf

en cause du (des) nommé

NASIRINI Augustin, fils de Lemuzima (d) et de

KAMABUNGO (d) originaires de la colline Ntata, chefs Nyaga Nyamugwa territoire d'Estida, résidant à Rwamagana, chefs Nyanga - Sud territoire de Kibungu, ventutsi des abampijinya, âgé de 20 ans environ, célibataire, mendiant sans condamnations antérieures connues, sans libret d'identité permettant de vérifier son identité

prévenu de ^{1°} avoir à Rwamagana, territoire de Kibungu, le luminus jour du mois de septembre 1900 fait un blanc à l'OPJ, résidant à Rwamagana une dénonciation calomnieuse ~~est~~ ~~faite~~ ~~par~~ ~~vous~~ ~~à~~ ~~l'OPJ~~ et ~~par~~ ~~vous~~ ~~à~~ ~~l'art~~ ~~76~~ du ~~code~~ de l'occurrence avoir porté plainte contre son employeur 19654 BIN SOLTAN du chef de non-paiement de salaires, fait ~~par~~ ~~vous~~ ~~à~~ ~~l'art~~ ~~76~~ du ~~code~~ de l'OPJ

2° d'avoir, aux mêmes circonstances de temps et de lieu, dénonciation connue en faux en écriture en découvrant une partie du texte du Bon Pour et en ajoutant un zéro à ~~ce~~ au chiffre initialement renseigné dans le libre du Bon Pour fait ~~par~~ ~~vous~~ ~~à~~ ~~l'art~~ ~~76~~ du ~~code~~ de l'OPJ - II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation lequel renonce ~~à~~ ~~l'opposition~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~formation~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~citation~~, préventive depuis le ~~quel~~ ~~vous~~ ~~fait~~ ~~les~~ ~~déclarations~~ ~~suivantes~~:

Q. Vous êtes prévenu d'avoir fait des déclarations une dénonciation calomnieuse à l'égard de votre employeur 19654 BIN SOLTAN de Rwamagana en portant plainte contre lui du chef de non-paiement de votre salaire à l'art 76 du code de l'OPJ. Vous êtes prévenu en second lieu d'avoir commis un faux en écriture en découvrant une partie du texte d'un Bon Pour et d'avoir ajouté un zéro par chiffre 000 renseigné au dit Bon Pour. Je vous donne lecture du libre instructif fait par l'OPJ. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Comparaît le R. Je reconnais d'avoir ajouté le Bon Pour pour avoir 8000 francs au lieu de 800 francs. Mais je n'ai pas porté une plainte injustifiée.

Q. Vous avez signé un bon, avec des témoins, déclarant que vous avez touché votre salaire.

R. Je l'ai touché, au moment de me payer, et je puis l'argent pour le remettre dans sa caisse.

Q. Il y a des témoins?

R. Oui, le nommé NAKANDWA.

Q. Je vous donne lecture du P.V. 159/17. Nakandwa déclare qu'il n'a pas vu le fait et que votre employeur vous a remis de l'argent.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé *MASIKINI Augustin, préqualifié*
1° du chef d'infraction à l'article 76 du C.P. L. à
15 jours de S.P.P.
2° du chef d'infraction à l'article 124 du C.P. L. à
deux mois de S.P.P.
Prononçons le cumul des deux peines, soit au
total à *2 mois et quinze jours de S.P.P.*

Soit au total à *2 mois et quinze* jours de servitude pénale à une
amende de F _____ ou en cas de non-paiement dans le
délai de _____ jours à une S.P.S. de _____ jours.

Condamnons *le nommé MASIKINI Augustin* aux frais du procès taxés à
F : *61.-* et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de légal jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à *4* jours.

Prononçons la confiscation de *main-levée du registre de paix appartenant à l'habitant*
Prononçons la confiscation du B.P. falsifié par MASIKINI Augustin.
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu _____

et
faute de s'exécuter dans le délai de _____ déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à _____ jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne ~~(les condamnés ne parviennent)~~
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son ~~(leur)~~ arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<i>40</i>
Feuille d'audience	F :	<i>1</i>
Jugement	F :	<i>13</i>
Total :	F :	<i>61</i>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Kibungu* le *15* janvier *1959*
Le *Juge de Police, NULIER*

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est un aveu

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé BULIN WINYONOD, né le 10 novembre 1928, volontairement et sans préméditation, a frappé de la ce au bras du nommé RUBAN BANA.

Attendu que le prévenu est un aveu. Attendu qu'après le rapport médical, RUBAN BANA a eu une blessure entraînant une

invalidité temporaire de 50% pendant 15 jours.

Attendu que RUBAN BANA est une indigence du

bon sens, les motifs de la J.P. de Police sont

contradictoire. Vu l'instruction préparatoire et le rapport médical

Le condamnons du chef de

Vu l'art 46 al. 1. du C.P.L.

Condamnons le nommé BULIN WINYONOD, préqualifié de chef d'infraction à l'art 46 C.P.L.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à jours de servitude pénale principale,

à une amende de cent cinquante francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de légal jours, à 7 jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 49.- francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à 261.- p. faute de s'exécuter dans le délai de jours, à 4 jours de contrainte de par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Libreville le 21. 1. 59.

Le Juge de Police,

Etat des frais
P.V.O.P.J. 28
Citations -
Audience 1
Jugement 13
Total : 49 Francs

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER H. E.

siégeant comme Juge de police en audience publique à Kibungu

le 21 novembre vingt et unième jour du mois de novembre 1958 cinquante-huit

en cause du N.P. Contre le nommé BULIRWINYONDO, fils de Sahini (d) et de Nyau degehe (d) originaire de la colline Gikaya, chef de Kayouja chef-lieu du Kuyouja - tnd. territoire de Kibungu et y résidant volontairement de abasigya marié à Nyamijaru, 7 enfants, cultivateur, prévenu d'avoir à Gikaya, territoire de Kibungu le 10 novembre 1958,

commis porté volontairement un coup de lance au nommé et sans préméditation un coup de lance au nommé Ru bambana le blessant au bras droit

fait prévu et puni et puni par l'art. 46 al. 1. du C.P. 611

Nous avons été assisté de Ruzugitiza Philippe, interprète
avec menti

L le prévenu est présent il comparait
(volontairement), et renonce for expressément à la formalité de la citation (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

BULIRWINYONDO, préqualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir donné un coup de lance au nommé Ru bambana, le 10 novembre 1958. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

R. Je n'ai rien à dire. Je l'ai blessé.

Q. Pour quelle raison?

R. Je avait ses vaches dans mon pâturage et on s'est disputé.

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Q. Vous avez porté le coup spontanément

R. Je croyais que Ru bambana voulait me frapper et je l'ai touché avec la lance.

Q. On prétend que Ru bambana n'avait pas de bâton en main.

R. J'avais quand-même l'impression qu'il voulait me frapper.

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu;

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé **BULIMINYUNDO** préqualifié, a porté le 10 novembre 1958, volontairement et sans préméditation un coup de lance au bras du nommé Rubambana;

Attendu que le prévenu est en aveu;

Attendu que d'après le rapport médical, Rubambana a eu une blessure entraînant une invalidité temporaire de 50% pendant 15 jours;

Attendu que Rubambana est un indigène du Ruanda;

Pour tous ces motifs, le Juge de Police statuant contradictoirement;

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense;

Vu l'instruction préparatoire et le rapport médical;

~~Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu~~

Vu l'art. 46 al.1 du C.P.C.II

Condamnons le nommé Buliminyundo préqualifié, du chef d'infraction à l'art.

46 C.P.C.II

~~Je condamnons du chef de~~

~~Je renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total à jours de servitude pénale principale,
à une amende de **cent cinquante** francs, ou en cas de non paiement de cette amende
dans le délai de **légal** jours, à **7** jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à **49** francs, ou en cas de non
paiement de ces frais dans le délai de **légal** jours, à **3** jours de contrainte par
corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à **261 frs**
faute de s'exécuter dans le délai de jours, à **4** jours de contrainte de
par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ribungu**

le **21.1.59**

Le Juge de Police,

Etat des frais	
P.V.O.P.J.	28
Citations	-
Audience	8
Jugement	13
Total :	49

Francs

MULLER N.E.



Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés **MULLER N.E.**

siégeant comme Juge de police en audience publique à **Kibungu**

le **vingt et unième jour du mois de janvier, mil neuf cent cinquante neuf**

en cause du **M.P. contre le** nommé **BULIMINYUNDO, fils de Gahini (dod) et de Nyirandegeya (dod) originaire de la colline Gikaya, s/chefferie Kayonza, chefferie du Buganza-Sud, Territoire de Kibungu et y résidant, mihutu des abasinga, marié à Nyiranyavu, 7 enfants, cultivateur sans condamnations antérieures commues**

prévenu d'avoir à **Gikaya, terr. de Kibungu** le **10 novembre 1958**

commis porté volontairement et sans préméditations un coup de lance au nommé Rubambana le blessant au bras. fait prévu et puni par l'art. 46 al. 1 du C.P.L.II

Nous avons été assisté de **RUZAGILIZA Philippe, interprète assermenté**

L' **est** prévenu **est** présent **il comparait**
et renonce expressément à la formalité de la citation
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~).

Nous avons entendu successivement ~~et sous la foi du serment~~ le nommé

BULIMINYUNDO, préqualifié qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir donné un coup de lance au nommé Rubambana, le 10 novembre 1958. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. Je n'ai rien à dire. Je l'ai blessé.

Q. Pour quelle raison ?

R. Il avait ses vaches dans mon pâturage et on s'est disputé.

Q. Vous avez porté le coup spontanément.

R. Je croyais que Rubambana voulait me frapper je l'ai touché avec la lance.

Q. Des témoins prétendent que Rubambana n'avait pas de bâton en mains.

R. J'avais uand-même l'impression qu'il voulait me frapper.

A comparu ensuite, **nommé**

~~/// nous a déclaré :~~